

Dijon, le 5 février 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-006083

**Monsieur le Président du groupe SAB
SAB MATOUR
ZI les BERLIERES
71520 – MATOUR**

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T710297 (autorisation CODEP-DJN-2019-034065)
INSNP-DJN-2021-1031 du 29 janvier 2021
Radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 29 janvier 2021 dans l'établissement du groupe SAB situé à MATOUR (71).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le vendredi 29 janvier 2021 une inspection dans l'établissement du groupe SAB à MATOUR (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable qualité et la personne compétente en radioprotection. Ils ont noté la bonne implication de ces deux personnes dans la démarche de radioprotection. Ainsi, les vérifications réglementaires sont réalisées suivant les périodicités préconisées, les équipements de mesures sont présents et en nombre suffisant, les corrections demandées lors de la précédente inspection ont été prises en compte. De même la démarche de prévention associée au risque que présente le radon sur les lieux de travail est initiée. Enfin, une uniformisation de l'information des personnels non classés mais accédant aux zones délimitées sera réalisée à l'échelle du groupe SAB.

Toutefois, la plupart des récentes évolutions réglementaires ne sont pas connues. En conséquence, la majorité des demandes porte sur leur prise en compte. Notamment, il conviendra de désigner le conseiller en radioprotection, d'identifier les travailleurs amenés à accéder à la cabine classée en zone surveillée, de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs concernés. Il conviendra également de réaliser des vérifications des équipements de travail après chaque opération de maintenance.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux RI et autorisation d'accès aux zones réglementées

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants ». L'article R. 4451-54 précise que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57... ».

L'article R. 4451-30 du code du travail dispose que l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. L'article R. 4451-32 dispose que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52...

Les inspecteurs ont constaté que l'accès aux cabines de spectroscopie était autorisé alors que les générateurs X les équipant demeurent sous tension, ce qui conduit de facto à classer ces cabines en zone surveillée. Les études de poste concluant que l'exposition des travailleurs reste faible, les travailleurs ne sont pas classés radiologiquement. Toutefois, aucun de ces travailleurs n'est formellement autorisé par l'employeur à accéder à une zone délimitée et aucun moyen n'est mis en œuvre pour garantir que l'exposition annuelle du corps entier de ces travailleurs demeure inférieure à 1 mSv. Enfin, ces travailleurs ont bien reçu une information, mais cette dernière devra être complétée.

A1. Je vous demande conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs amenés à intervenir dans les cabines de spectroscopie.

A2. Je vous demande conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail d'autoriser les travailleurs dont l'évaluation individuelle demandée supra conduirait à ne pas les classer à accéder en zone délimitée.

A3. Je vous demande conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail de vous assurer par des moyens appropriés que l'exposition des travailleurs qui interviendrait en zone délimitée sans être classés demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévus au 2° de l'article R. 4451-57 du code du travail.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail dispose que l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que : I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ; 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection...III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne compétente en radioprotection est dûment formée et présente sur le site de MATOUR, mais qu'aucun conseiller en radioprotection n'a encore été désigné.

A4. Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection, en veillant à prendre en compte et préciser toutes les missions qui lui sont dévolues au titre du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que les moyens pour y parvenir. Cette désignation doit être visée à la fois par le responsable de l'activité nucléaire, au titre du code de la santé publique, et par l'employeur, au titre du code du travail, lorsque ces 2 fonctions sont assurées par des personnes différentes.

Vérification périodique d'une installation après une opération de maintenance.

L'article R. 4451-43 du code du travail dispose que l'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute déféctuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune vérification n'était réalisée par l'employeur à l'issue des opérations de maintenance semestrielles.

A5. Je vous demande de procéder après les opérations de maintenance de chaque cabine de spectroscopie à une vérification périodique de ces équipements de travail.

Conditions maximales d'utilisation des générateurs X

L'article R. 1333-119 du code de la santé publique dispose que : « la demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comportant : ... 3° Des informations détaillées sur les sources de rayonnements ionisants, ... »

Les inspecteurs ont constaté qu'il y avait une confusion entre les notions de tension et intensité maximales d'utilisation des générateurs X selon qu'il s'agisse des données du fabricant (par conception) ou des données de l'utilisateur mentionnées dans la demande d'autorisation.

A6. Je vous demande de clarifier les conditions maximales d'utilisation des générateurs X et le cas échéant, de procéder à une demande de modification de l'actuelle autorisation.

Signalisation des zones délimitées

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dispose dans son article 9 que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse de la cabine était conforme à la réglementation, celle-ci constituant une zone surveillée lorsque le générateur X reste sous tension. Toutefois, aucune consigne au poste de travail ne précise la signification de la signalisation lumineuse, ni les exigences associées.

A7. Je vous demande de préciser et d'afficher au poste de travail les consignes d'accès à la zone surveillée, en veillant à ce que la signification de la signalisation lumineuse et les conditions d'accès à la zone surveillée soient explicitement définies.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Validation des certificats PCR

C1. Je vous invite à demander à l'organisme ayant formé les personnes compétentes en radioprotection, pour lesquelles le certificat a été obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019, de vous délivrer un certificat transitoire avant le 1^{er} juillet 2021. En l'absence de cette démarche, les certificats obtenus seraient caduques à l'échéance du 1^{er} juillet 2021.

Mise à jour des documents d'exploitation

C2. Je vous invite à mettre à jour vos documents d'exploitation en veillant à mettre à jour les références réglementaires et en corrigeant les caractéristiques de fonctionnement des générateurs X.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION